/DE.

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°92-344 du 7 Décembre 1992

Règlementant le placement des provisions techniques et autres engagements des Organismes d'Assurances et de Capitalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N°92-029 du 26 Août 1992 fixant les règles applicables aux organismes d'assurances et de capitalisation, aux opérations d'assurances et à la profession d'assurance ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU la Décret N°63-72/PR/MFT du 20 Février 1963 fixant les placements à effectuer par les Sociétés d'Assurances et le Décret N°27/PR/MFAEP du 2 Février 1968 qui l'a modifié ;

VU le Décret N°89-386 du 24 Octobre 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Novembre 1992;

D E C R E T E :

Article 1er.- Les Provisions techniques, mathématiques et autres engagements des organismes d'assurances et de capitalisation opérant en République du Bénin, doivent être représentés à l'actif soit par des espèces en caisse, des fonds déposés dans une banque agréée au Bénin ou des primes à recevoir (de moins de 4 mois), soit par des placements.

.../...

Article 2.- Pour les Sociétés IARD, les espèces en caisse, les fonds déposés auprès d'une banque agréée au Bénin, ou les primes à recevoir de moins de quatre (4) mois à concurrence de 40% de la provision pour risques en cours, affectés à la représentation des provisions techniques ne peuvent excéder 50% du montant global desdites provisions.

Pour les Sociétés Vie, les espèces en caisse, les fonds déposés auprès d'une banque agréée au Bénin, ou les primes à recevoir de moins de quatre (4) mois à concurrence de 90% de ces primes, affectés à la représentation des provisions techniques ne peuvent excéder 40% du montant global desdites provisions.

Article 3.- Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les dépôts bancaires en ce qui concerne les sociétés d'Assurances IARD, sont admis par banque, dans la limite de 5% du montant global des provisions.

Article 4.- Les placements affectés à la représentation des provisions techniques et mathématiques et des autres engagements règlementés peuvent être constitués sans limitation :

- en valeurs de l'Etat Béninois, ou jouissant de sa garantie ;
- en bons du trésor béninois ;
- en avances sur les contrats émis par les sociétés d'assurances sur la Vie, d'assurance nuptialité-natalité et les sociétés de capitalisation.

Article 5.- Sont admis en représentation des provisions techniques dans la limite de 25 % du total des placements :

- les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur le territoire de la République du Bénin ;
- les parts ou actions de sociétés immobilières exerçant leurs activités au Bénin, satisfaisant aux règles fixées pour ces Organismes et présentant un actif immobilier sur le territoire ;
- les prêts en première hypothèque sur immeubles bâtis ou non, sans que l'ensemble des hypothèques en premier rang sur un même immeuble puisse excéder 50% de sa valeur estimative ;
- tous autres placements autorisés par le Ministre chargé des Finances dans les conditions qu'il aura fixées.

Article 6.- Sont admises dans la limite globale de 25% et avec un minimum de 10% du total de placements , les valeurs mobilières émises par les Institutions financières spécialisées dans le soutien au développement économique des pays africains et égréées par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

.../...

Article 7.- A la demande de l'Entreprise d'Assurances et avec l'Autorisation du Ministre chargé des Finances, les intérêts courus des divers placements sont assimilés à ces placements et sont donc également admis.

Article 8.- les placements fixés aux articles 4, 5, et 6 ci-dessus doivent être évalués dans les conditions suivantes :

- pour les titres, à leur valeur nominale ;

- pour les immeubles, au prix d'achat ou au prix de revient tel qu'il ressort des travaux de construction et d'amélioration à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits, diminués d'un amortissement forfaitaire annuel pour vétusté égal à deux pour cent (2%) ;

- pour les parts ou actions de sociétés immobilières, à leur valeur d'affectation appréciée dans les conditions fixées par l'Autorité chargée du contrôle des assurances ;

- pour les prêts en premières hypothèque sur immeubles bâtis ou non à leur montant réel, d'après les actes qui en font foi, déduction faite des remboursements déjà effectués ;

- pour tous autres placements autorisés par le Ministre chargé des Finances, selon les règles qu'il aura fixées.

Article 9.- Le Ministre chargé des Finances peut requérir la fixation par expertise contradictoire de la valeur des immeubles figurant à l'actif des sociétés immobilières ou des sociétés d'assurances.

Cette expertise doit être effectuée dans les mêmes conditions si la société le demande. Les frais d'expertise sont dans tous cas à la charge de cette dernière.

Si l'expertise fait apparaître une valeur inférieure à celle inscrite au bilan, la perte ainsi constatée doit être amortie au cours de l'exercice.

Article 10.- Les immeubles des organismes d'assurances et de capitalisation affectés à la représentation des Provisions Techniques sont grevés au profit des assurés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du Ministre chargé des Finances.

Article 11.- Les actifs doivent être libellés ou réalisables dans la même monnaie ou dans une monnaie à parité fixe avec les engagements pris.

.../...

Article 12.- Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°63-72/PR/MFT du 20 Février 1963 fixant les placements à effectuer par les Sociétés d'Assurances et le Décret N°27/PR/MFAEP du 2 Février 1968 modificatif du Décret N°63-72/PR/MFT du 20 Février 1963 fixant les placements à effectuer par les Sociétés d'Assurances.

Article 13.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 7 Décembre 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République,

Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 COUR SUPREME 2 MESGPR 3 MF 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES 18 DAC 10 ONEPI 1 UNB 2 DB DCF DSDV DI DTCP 5 IGE 1 INSAE 1 BN DAN DLC 3 JORB 1.